

neutre ou d'un organisme humanitaire, proposer à la Partie adverse la création, dans les régions où ont lieu des combats, de zones neutralisées destinées à mettre à l'abri des dangers des combats, sans aucune distinction, les personnes suivantes:

- a) les blessés et les malades, combattants ou non-combattants;
- b) les personnes civiles qui ne participent pas aux hostilités et qui ne se livrent à aucun travail de caractère militaire pendant leur séjour dans ces zones.

Dès que les Parties au conflit se seront mises d'accord sur la situation géographique, l'administration, l'approvisionnement et le contrôle de la zone neutralisée envisagée, un accord sera établi par écrit et signé par les représentants des Parties au conflit. Cet accord fixera le début et la durée de la neutralisation de la zone.

ARTICLE 16

Les blessés et les malades, ainsi que les infirmes et les femmes enceintes seront l'objet d'une protection et d'un respect particuliers.

Pour autant que les exigences militaires le permettront, chaque Partie au conflit favorisera les mesures prises pour rechercher les tués ou blessés, venir en aide aux naufragés et autres personnes exposées à un grave danger et les protéger contre le pillage et les mauvais traitements.

ARTICLE 17

Les Parties au conflit s'efforceront de conclure des arrangements locaux pour l'évacuation d'une zone assiégée ou encerclée, des blessés, des malades, des infirmes, des vieillards, des enfants et des femmes en couches, et pour le passage des ministres de toutes religions, du personnel et du matériel sanitaires à destination de cette zone.

ARTICLE 18

Les hôpitaux civils organisés pour donner des soins aux blessés, aux malades, aux infirmes et aux femmes en couches ne

humanitarian organisation, propose to the adverse Party to establish, in the regions where fighting is taking place, neutralised zones intended to shelter from the effects of war the following persons, without distinction:

- (a) wounded and sick combatants or non-combatants;
- (b) civilian persons who take no part in hostilities, and who, while they reside in the zones, perform no work of a military character.

When the Parties concerned have agreed upon the geographical position, administration, food supply and supervision of the proposed neutralised zone, a written agreement shall be concluded and signed by the representatives of the Parties to the conflict. The agreement shall fix the beginning and the duration of the neutralisation of the zone.

ARTICLE 16

The wounded and sick, as well as the infirm, and expectant mothers, shall be the object of particular protection and respect.

As far as military considerations allow, each Party to the conflict shall facilitate the steps taken to search for the killed and wounded, to assist the shipwrecked and other persons exposed to grave danger, and to protect them against pillage and ill-treatment.

ARTICLE 17

The Parties to the conflict shall endeavour to conclude local agreements for the removal from besieged or encircled areas, of wounded, sick, infirm, and aged persons, children and maternity cases, and for the passage of ministers of all religions, medical personnel and medical equipment on their way to such areas.

ARTICLE 18

Civilian hospitals organised to give care to the wounded and sick, the infirm and maternity cases, may in no circumstances